

N° 7540⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant prorogation de certains délais prévus
dans les lois sectorielles du secteur financier
durant l'état de crise**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(27.4.2020)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président, M. Guy ARENDT, Rapporteur; MM. Gilles BAUM, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Yves CRUCHTEN, Georges ENGEL, Gast GIBERYEN, Mme Martine HANSEN, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7540 a été déposé par le Ministre des Finances le 26 mars 2020.

Au texte de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été présenté à la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) au cours de la réunion du 30 mars 2020. M. Guy Arendt a été désigné rapporteur du projet de loi au cours de cette même réunion.

L'avis de la Chambre de commerce date du 30 mars 2020.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 3 avril 2020.

Le COFIBU a examiné cet avis le 8 avril 2020. Elle a adopté des amendements parlementaires au cours de cette même réunion.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 23 avril 2020. La Chambre de commerce a émis un avis complémentaire le même jour.

La COFIBU a procédé à l'examen de cet avis complémentaire le 27 avril 2020. Le projet de rapport a été adopté au cours de cette même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi fait suite à la déclaration de l'état de crise en date du 18 mars 2020 dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et a pour objet d'introduire certaines dérogations temporaires aux obligations en matière comptable pour les entités du secteur financier, y compris les entités du secteur des assurances.

Ainsi, il vise à tenir compte de la situation exceptionnelle causée par le Covid-19 et à anticiper les difficultés que les entités du secteur financier risquent de rencontrer pour remplir leurs obligations en matière d'établissement et de publication de rapports périodiques. Par conséquent, la loi en projet prévoit de proroger certains délais relatifs notamment à la publication des comptes annuels ainsi que des rapports y afférents.

Il est précisé que le présent projet de loi vise uniquement les délais en matière d'établissement et de publication de rapports périodiques qui ne font pas l'objet d'une harmonisation au niveau européen.

Par ailleurs, il est souligné que le présent projet de loi se contente de proroger les délais de publication directement prévus dans les lois sectorielles du secteur financier. Les délais figurant dans les lois sectorielles qui fonctionnent par un renvoi aux délais prévus dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, respectivement dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont couverts par le projet de loi n°7541 prorogeant les délais figurant dans lesdites lois.

La durée d'application des mesures de prorogation des délais prévues par le présent projet de loi dépendra de la durée effective de l'état de crise, et, afin d'éviter d'éventuels abus, il est prévu que sont concernés uniquement les documents visés aux articles 1^{er} à 7 dont les délais n'étaient pas échus au 18 mars 2020 et se rapportant à une période clôturée à la date de fin de l'état de crise déclaré le 18 mars 2020. A des fins de sécurité juridique il est clarifié que les délais venant à échéance entre le 18 mars 2020 et la date d'entrée en vigueur de la loi en projet sont également couverts.

*

3. LES AVIS

L'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 3 avril 2020.

Selon l'exposé des motifs, le projet de loi se limiterait à proroger les délais en matière d'établissement et de publication de rapports périodiques des lois sectorielles du secteur financier pour lesquelles il n'existerait pas d'harmonisation au niveau européen. Le Conseil d'Etat tient toutefois à rappeler que certaines dispositions, auxquelles le présent projet de loi entend apporter modification, émanent de directives européennes.

Partant, la Haute Corporation demande d'obtenir des explications supplémentaires concernant la compatibilité de la prorogation des délais visés aux articles 1^{er} à 8 du projet de loi avec le droit européen, sans lesquelles elle ne pourra pas se prononcer quant à la dispense du second vote constitutionnel.

De surcroît, le Conseil d'Etat s'oppose formellement aux dispositions de l'article 10 du projet de loi initial visant à conférer, à la Commission de surveillance du secteur financier et au Commissariat aux assurances, la possibilité de prolonger les délais en matière d'établissement et de publication de rapports périodiques contenus dans les lois pour lesquelles les autorités précitées surveillent l'application, mais qui ne sont pas visés par ce projet de loi. Le Conseil d'Etat estime que l'article 108*bis* de la Constitution investit les établissements publics du pouvoir de prendre des règlements sans pour autant leur accorder la possibilité de déroger à des lois.

Dans son avis complémentaire du 23 avril 2020, la Haute Corporation peut lever son opposition formelle relative à l'article 10 initial.

Les éclaircissements apportés par la Commission des Finances et du Budget permettent à la Haute Corporation de juger les articles 1^{er}, 2, 3 et 5 compatibles avec le droit européen.

Toutefois, concernant les articles 4, 6, 7 et 8, le Conseil d'État se voit obligé de maintenir sa réserve mais pourrait approuver une alternative proposée par la Commission des finances et du budget qui consisterait à supprimer l'article 8 et à revoir la rédaction des articles 4, 6 et 7.

L'avis de la Chambre de commerce

La Chambre de commerce a émis son avis le 30 mars 2020.

Relatif au secteur des fonds d'investissement, la Chambre de commerce note que le projet de loi n'entend pas viser les fonds d'investissement alternatifs (FIA) qui ne sont pas couverts par les lois sectorielles du projet de loi et estime que les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ne font pas l'objet de ce projet de loi.

Elle tient à noter qu'une communication de l'Autorité européenne des marchés financiers indique qu'une prolongation de certains délais comptables devrait s'appliquer aux entités tombant dans le champ d'application de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE.

Dans son avis complémentaire du 15 avril 2020, la Chambre de commerce réitère sa demande quant à l'opportunité d'élargir la prorogation des délais comptables aux OPCVM et FIA. Elle tient à souligner que l'Autorité européenne des marchés financiers a émis une communication recommandant aux autorités de supervision une tolérance en matière de publication des rapports pour les OPCVM et FIA autorisés.

*

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation générale d'ordre légistique du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat signale que les termes « tel que » sont à supprimer pour être superflus. Il suffit, à titre d'exemple, d'écrire « visé à l'article 71, paragraphe 1^{er}, de la loi [...] ».

Suite aux amendements parlementaires 1 et 2 de la Commission des Finances et du Budget, ces termes ont d'office été supprimés.

Avis du Conseil d'Etat portant sur les articles 1^{er} à 8

Le Conseil d'Etat constate que d'après l'exposé des motifs, le projet de loi sous avis ne concernerait que les délais en matière d'établissement et de publication de rapports périodiques qui ne font pas l'objet d'une harmonisation au niveau européen. Il a du mal à suivre les auteurs du projet de loi dans cette affirmation, et cela en raison du fait que nombre de dispositions qu'il est proposé de modifier en l'occurrence ont un soubassement européen sous forme de directives qui définissent les délais qu'il est proposé de proroger. Tel est, entre autres, le cas des lois qu'il est proposé de modifier à travers les articles 6 à 8. Le Conseil d'Etat concède que certains pays voisins ont déjà adopté, ou s'approprient à le faire, des dispositifs analogues à celui sous revue. Tel est le cas de la France où la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 autorise le gouvernement à procéder par ordonnance pour simplifier, préciser et adapter les règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents que les personnes morales de droit privé et autres entités sont tenues de déposer ou de publier, notamment celles relatives aux délais (article 11, I, 2°, lettre g)). Dans une déclaration publique du 27 mars 2020, l'Autorité européenne des marchés financiers a par ailleurs pris acte de ce qu'un certain nombre d'États membres ont pris des initiatives législatives pour proroger les délais de publication de rapports financiers périodiques¹.

¹ Voir le site Internet de l'Autorité européenne des marchés financiers à l'adresse : https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma31-67-742_public_statement_on_publication_deadlines_under_the_td.pdf

Ceci dit, et en attendant des explications supplémentaires concernant la compatibilité de la prorogation des délais visés aux articles 1^{er} à 8 du projet de loi avec le droit européen, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Indépendamment des considérations générales développées par le Conseil d'État concernant la compatibilité du dispositif proposé avec le droit européen, le Conseil d'État n'est pas convaincu que le projet de loi sous avis embrasse tous les cas que ses auteurs ont voulu viser. À titre d'exemple, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs du projet de loi sur les termes de l'article 20, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, disposition qui prévoit un délai pour la mise à disposition du rapport annuel y visé.

Selon lui, dans la perspective développée par les auteurs du projet de loi, il devrait être dérogé au délai en question dans les termes suivants :

« Par dérogation à l'article 20, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, le délai de mise à disposition du rapport annuel visé audit article est prorogé de trois mois. »

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'État afin d'être cohérent avec la logique préconisée par la Haute Corporation dans son avis complémentaire du 23 avril 2020, à savoir celle de limiter les champs d'application des articles 4, 6 et 7 aux fonds non-FIA et de supprimer l'article 8.

Complément d'explications de la Commission des Finances et du Budget relatif aux articles 1^{er} à 8

Dans sa lettre d'amendements (document parlementaire n°7540³), la Commission des Finances et du Budget apporte les explications suivantes au Conseil d'État :

Articles 1^{er} et 2, tels qu'amendés

L'article 71 de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit et l'article 87 de la loi coordonnée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances reflètent l'exigence découlant des directives comptables. L'article 30 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE (ci-après, la « directive 2013/34/UE ») dispose que les entreprises publient, dans un délai raisonnable ne dépassant pas 12 mois après la date de clôture du bilan, les états financiers annuels régulièrement approuvés et le rapport de gestion, accompagnés de l'avis du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit.

Comme le législateur luxembourgeois a prévu un délai de publication plus court, soit un délai de 7 mois après la clôture de l'année sociale, le présent projet de loi reste – malgré la prorogation de 3 mois qui porte le délai maximal de publication à 10 mois au Luxembourg – en-dessous du maximum de 12 mois prévu par le droit européen et y reste donc conforme.

Article 3

La loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation visée à l'article 3 du projet de loi n'ayant pas son origine dans une directive européenne, la réserve du Conseil d'État ne s'applique pas dans ce contexte.

Articles 4, 6, 7 et 8

En ce qui concerne les articles 4, 6, 7 et 8, il convient de noter que les articles auxquels il est proposé de déroger afin de proroger les délais de mise à disposition aux investisseurs des rapports annuels découlent de lois dites « produit » qui relèvent du droit national et qui ne sont pas des lois de transposition d'une directive européenne. Il convient en particulier de souligner que les dispositions critiquées concernant la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) (ci-après, la « loi SICAR ») et la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés (ci-après la « loi FIS ») existaient déjà avant l'adoption de la directive 2011/61/UE, et donc de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (ci-après, la « loi GFIA ») qui porte transposition de ladite directive, et qui est une loi dite « gestionnaire ». De même, la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'invest-

tissement alternatifs réservés (ci-après, la « loi FIAR »), bien que postérieure à la directive 2011/61/UE, est une loi « produit » qui n'est pas une loi de transposition de la directive 2011/61/UE. Il est à noter que l'introduction de l'alinéa 2 à l'article 150, paragraphe 2, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, même si elle a eu lieu dans le contexte du projet de loi n° 6471 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, n'était pas une transposition de la directive 2011/61/UE ; par conséquent, cet alinéa 2 n'a donc pas non plus son origine dans une directive européenne. En tout état de cause, aucune obligation relative à l'établissement d'un rapport semestriel n'est prévue dans la directive 2011/61/UE.

S'il est vrai que ces lois dites « produit » comportent des dispositions visant à assurer leur compatibilité avec le régime découlant de la directive 2011/61/UE en ce qui concerne les FIS-FIA, les SICAR-FIA, les FIAR et les OPC Partie II, les articles auxquels il est proposé de déroger ne sont pas des dispositions ayant un soubassement européen. En effet, l'article 22 de la directive 2011/61/UE est exclusivement transposé par l'article 20 de la loi GFIA.

Ainsi, l'intention est de déroger aux lois « produit » qui sont des lois nationales sans soubassement européen et la Commission des Finances et du Budget considère qu'il est possible de maintenir le libellé des articles 4, 6, 7 et 8 tel que proposé dans le projet de loi initial.

Si par impossible le Conseil d'Etat estimait néanmoins, qu'au vu des explications fournies, il ne serait pas en mesure de lever sa réserve constitutionnelle à l'égard desdites dispositions, la Commission des Finances et du Budget peut d'ores et déjà marquer son assentiment aux amendements suivants afin de limiter le champ d'application aux fonds non-FIA :

1. L'article 4 du projet de loi est complété par les mots suivants : « pour les sociétés d'investissement en capital à risque ne relevant pas de la partie II de ladite loi ».
2. L'article 6 du projet de loi est complété par les mots suivants : « pour les fonds d'investissement spécialisés ne relevant pas de la partie II de ladite loi ».
3. A l'article 7 du projet de loi, les mots « les délais de publication du rapport annuel et du rapport semestriel visés audit article sont prorogés de trois mois » sont remplacés par les mots « le délai de publication du rapport semestriel visé audit article est prorogé de trois mois ».
4. L'article 8 est supprimé et les articles suivants sont renumérotés en conséquence.

Article 5

L'article 87 de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep prévoit que chaque fonds de pension doit établir, endéans six mois après la clôture de l'année sociale, des comptes annuels et des rapports annuels en tenant compte de chaque régime de retraite géré par le fonds de pension et, le cas échéant, des comptes annuels et des rapports annuels pour chaque régime de retraite.

L'article 87 de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep transpose l'article 29 de la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) dispose que :

« Les États membres exigent que toute IRP enregistrée ou agréée sur leur territoire établisse et rende publics des comptes et rapports annuels en tenant compte de chaque régime de retraite géré par l'IRP et, le cas échéant, des comptes annuels et des rapports annuels pour chaque régime de retraite. »

Dans la mesure où l'article 29 de la directive (UE) 2016/2341 ne prévoit pas de délai endéans duquel les IRP doivent établir des comptes et rapports annuels, la prorogation de trois mois du délai prévu dans la législation luxembourgeoise endéans duquel les fonds de pension doivent établir des comptes annuels et des rapports annuels est compatible avec le droit européen.

Réponse du Conseil d'Etat (dans son avis complémentaire) au complément d'explications de la Commission des Finances et du Budget

Pour ce qui est tout d'abord des explications fournies par la Commission des Finances et du Budget concernant les articles 1^{er}, 2, 3 et 5, elles sont de nature à convaincre le Conseil d'Etat que les mesures prévues restent compatibles avec le droit européen (articles 1^{er}, 2 et 5) ou n'ont pas leur origine dans une directive européenne (article 3).

Concernant les articles 4, 6, 7 et 8, le Conseil d'État voudrait formuler les observations suivantes par rapport aux explications fournies par la Commission :

La Commission constate que les lois sur lesquelles il est proposé d'intervenir pour proroger un certain nombre de délais sont des lois dites « produit » qui relèvent du droit national. Le Conseil d'État peut suivre la Commission sur ce point. Il en est de même lorsqu'elle rappelle que l'article 22 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010, a été transposé par l'article 20 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Le Conseil d'État note, pour sa part, que la directive 2011/61/UE, précitée, avait pour objectif de créer un cadre légal harmonisé régissant l'agrément et la surveillance des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et d'encadrer la gestion des fonds d'investissement alternatifs, et cela notamment en termes de divulgation d'informations. D'après l'exposé des motifs du projet de loi n° 6471 qui est devenu la loi précitée du 12 juillet 2013 : « [...] les nouvelles règles imposées aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs auront vocation à s'adresser principalement à des acteurs assurant la gestion de véhicules d'investissements qui sont actuellement déjà soumis à des réglementations spécifiques les concernant, en l'occurrence aux gestionnaires d'OPC relevant de la partie II de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et aux gestionnaires de fonds d'investissement spécialisés régis par la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés. La gestion des SICAR régies par la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque relèvera également du champ d'application de la nouvelle réglementation. »²

Le dispositif qui a été créé en 2013 a dès lors des interconnexions et génère des interférences évidentes avec les lois sectorielles précitées qui comportent les délais qu'il est proposé de proroger. Tel est le cas plus précisément en ce qui concerne l'encadrement, entre autres, en termes d'obligations d'information des investisseurs par les gestionnaires des fonds d'investissement alternatifs, de la gestion de véhicules d'investissement qui se qualifient comme des fonds d'investissement alternatifs, ci-après « FIA », tout en relevant de l'une des lois sectorielles précitées.

Cette imbrication peut encore être illustrée à travers l'exemple des délais figurant à l'article 150 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, disposition à laquelle il est dérogé par l'article 7 du projet de loi. La disposition en question, qui traite des obligations concernant l'information des investisseurs à travers notamment des rapports périodiques, figurait déjà, à l'exception du paragraphe 2, alinéa 2, dans la loi précitée du 17 décembre 2010 lors de sa mise en vigueur. Elle transposait à l'époque l'article 68 de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). Le paragraphe 2, alinéa 2, fut ajouté en 2013 précisément par la loi précitée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. En partant des délais applicables aux rapports annuel et semi-annuel que doivent produire les fonds communs de placement – en application de l'article 150, paragraphe 1^{er} –, le paragraphe 2, alinéa 2, prévoit un dispositif dérogatoire qui augmente ces délais pour les organismes de placement collectif soumis à la partie II de la loi précitée du 17 décembre 2010 à six mois pour le rapport annuel et à trois mois pour le report semestriel. S'il est correct, comme le souligne la Commission, que pour les organismes de placement collectif soumis à la partie II qui, d'après l'article 88-1 de la loi précitée du 17 décembre 2010, « se qualifie(nt) comme FIA au sens de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs », aucune obligation relative à l'établissement d'un rapport semestriel n'est prévue par la directive 2011/61/UE, il est tout aussi vrai que l'allongement à six mois en 2013 du délai de fourniture du rapport annuel à produire par les organismes de placement collectif soumis à la partie II visé par l'article 150, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi précitée du 17 décembre 2010 est le reflet du délai de six mois figurant à l'article 20 de la loi précitée du 12 juillet 2013 qui, comme le fait remarquer la Commission, constitue la transposition de l'article 22 de la directive 2011/61/UE. Dès lors, les auteurs du projet de loi ne peuvent pas augmenter le délai applicable au rapport annuel figurant à l'article 150, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 au-delà de six mois sans se mettre en infraction avec le droit européen.

² Projet de loi relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et (...) (doc. parl. n° 6471, pp. 3 et 4).

C'est sur cet arrière-fond que le Conseil d'État comprend la solution alternative envisagée par la Commission pour le cas où le Conseil d'État ne pourrait pas lever sa réserve, solution alternative qui limiterait le champ d'application des articles 4, 6 et 7 aux fonds non-FIA, l'article 8 étant par ailleurs supprimé. Le Conseil d'État constate au passage que l'article 7 continuera à traiter des organismes de placement collectif soumis à la partie II de la loi précitée du 17 décembre 2010, de sorte que la séparation entre fonds FIA et non-FIA ne sera pas totale, ce qui se justifie toutefois dans la perspective adoptée par la Commission qui propose de limiter le champ de la disposition au rapport semestriel. Enfin, le Conseil d'État note encore que la façon de procéder de la Commission risque d'engendrer des distorsions entre les fonds des différentes catégories.

Le Conseil d'État voudrait enfin encore attirer l'attention des auteurs des amendements sur la publication d'une déclaration par l'Autorité européenne des marchés financiers le 9 avril 2020 sur les mesures qu'elle préconise pour atténuer l'impact du Covid-19 sur les délais pour la publication de certains rapports périodiques par les gestionnaires de fonds. Après avoir mis l'accent sur l'importance de l'information qui est fournie aux investisseurs à travers ces rapports et sur la nécessité pour les gestionnaires de fonds de faire leur possible pour respecter les délais qui encadrent la fourniture de cette information, l'Autorité européenne des marchés financiers insiste pour que les délais en vigueur soient respectés, tout en invitant les autorités de surveillance à exercer leurs pouvoirs à l'égard notamment des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs avec discernement et avec une certaine retenue pendant une durée limitée dans le temps (deux mois par exemple après l'expiration du délai pour la fourniture de certains rapports annuels).

En conclusion, et sur fond de ces développements, le Conseil d'État peut lever sa réserve concernant les articles 1^{er}, 2, 3 et 5 du projet de loi.

Il en est autrement des articles 4, 6, 7 et 8, par rapport auxquels le Conseil d'État maintient la réserve exprimée dans son avis précité du 3 avril 2020.

En ce qui concerne la proposition alternative qui lui est soumise par la Commission pour la rédaction des articles 4, 6, 7 et 8, ce dernier article étant supprimé, le Conseil d'État pourrait, en dépit des imperfections dont elle souffre, s'en accommoder.

Une deuxième alternative résiderait dans l'adoption d'un projet de loi limité aux articles 1^{er}, 2, 3, et 5. Un tel projet de loi serait en effet en tout point conforme au droit européen. Pour le surplus, le Luxembourg pourrait s'aligner sur les approches qui seront choisies par les autres pays européens, le cas échéant dans le sillage des recommandations formulées par les instances européennes. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec un projet de loi qui serait, dans cette perspective, amputé de ses articles 4, 6, 7 et 8.

*

La Commission des Finances et du Budget décide d'opter pour la proposition alternative qu'elle avait soumise au Conseil d'État dans son courrier du 8 avril 2020. Les articles 4, 6 et 7 sont modifiés en conséquence et l'article 8 est supprimé.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} a pour objet de proroger de trois mois les délais de publication des comptes annuels des établissements de crédit, ainsi que des rapports y afférents (p.ex. : rapport de gestion ou rapport d'audit du réviseur d'entreprises agréé). Il en résulte que des comptes annuels au 31 décembre 2019 qui devraient en principe être déposés auprès du Recueil électronique des sociétés et associations (RESA) au plus tard le 31 juillet 2020 devront être déposés au plus tard le 31 octobre 2020. Cette prorogation des délais s'applique également à la déclaration sur le gouvernement d'entreprise (lorsqu'elle n'est pas incluse dans le rapport de gestion).

L'article 1^{er}, point 1^o, et l'article 2, point 1^o, visent la publication des comptes annuels des établissements de crédit et des entreprises d'assurances et de réassurances. Le Conseil d'État note que les dispositions auxquelles il est fait référence et auxquelles il sera dérogé visent, techniquement parlant, le dépôt des comptes annuels et non leur publication. Ainsi l'article 71, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit prévoit que « [l]es comptes annuels des établissements de crédit régulièrement approuvés et le rapport de gestion, ainsi que le rapport établi par la ou les personne(s) chargée(s) du contrôle des comptes (ci-après dénommées « réviseurs d'entreprises agréés ») doivent être déposés dans le mois de l'approbation, et au plus tard sept mois après

la clôture de l'exercice social, conformément à l'article 79 paragraphe (1), de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ». Il y aurait dès lors lieu de viser, au niveau des deux dispositions, le dépôt des comptes annuels et autres documents visés par le dispositif sous revue plutôt que leur publication.

La Commission des Finances et du Budget est informée que, suivant les autorités de surveillance, le « dépôt » des comptes annuels et rapports y afférents vaut « publication » de ces derniers. Elle décide donc de maintenir le terme de « publication », mais remplace l'article 1^{er} par un nouvel article 1^{er} qui prend la teneur suivante (**amendement parlementaire 1**):

« **Art. 1^{er}.** Par dérogation à l'article 71, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit, le délai de publication des comptes annuels ainsi que des rapports y afférents au Recueil électronique des sociétés et associations visé audit article est prorogé de trois mois. ».

Cet amendement supprime, par souci de cohérence avec le projet de loi n° 7541, le point 2 de l'article 1^{er} du projet de loi. Il donne ainsi suite à une remarque formulée par le Conseil d'Etat dans son avis 60.155 relatif à l'article 1^{er}, lettre d), du projet de loi n° 7541, qui est le pendant de l'article 1^{er}, point 2, du présent projet de loi.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat confirme que la disposition en question ne se réfère en effet pas directement au « délai de publication de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise sous la forme d'un rapport distinct ou la mise à disposition de celle-ci au public sur le site de l'entreprise »³, de sorte qu'elle peut effectivement être omise, comme le Conseil d'Etat l'avait recommandé pour une disposition comparable commentée dans son avis du 3 avril 2020 sur le projet de loi n° 7541 portant prorogation de certains délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise.

Article 2

L'article 2 a pour objet de proroger de trois mois les délais de dépôt et de publication des comptes annuels, ainsi que des rapports y afférents (p.ex. : rapport de gestion ou rapport d'audit du réviseur d'entreprises agréé) pour :

- les entreprises luxembourgeoises d'assurance telles que définies à l'article 32, point 8, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, à l'exclusion des entreprises et organismes visés à la partie 2, titre I, chapitre 3 ;
- les entreprises de réassurance luxembourgeoises visées à l'article 32, point 12, de la loi susmentionnée ;
- les fonds de pension visés à l'article 32, point 14, de la loi susmentionnée.

Il en résulte que des comptes annuels au 31 décembre 2019 qui devraient en principe être déposés auprès du RESA au plus tard le 31 juillet 2020 devront être déposés au plus tard le 31 octobre 2020. Cette prorogation des délais s'applique également à d'autres rapports prévus par la loi modifiée du 8 décembre 1994, à savoir la déclaration non financière et la déclaration sur le gouvernement d'entreprise (lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le rapport de gestion).

L'article 1^{er}, point 1^o, et l'article 2, point 1^o, visent la publication des comptes annuels des établissements de crédit et des entreprises d'assurances et de réassurances. Le Conseil d'Etat note que les dispositions auxquelles il est fait référence et auxquelles il sera dérogé visent, techniquement parlant, le dépôt des comptes annuels et non leur publication. Ainsi l'article 71, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit prévoit que « [l]es comptes annuels des établissements de crédit régulièrement approuvés et le rapport de gestion, ainsi que le rapport établi par la ou les personne(s) chargée(s) du contrôle des comptes (ci-après dénommées « réviseurs d'entreprises agréés ») doivent être déposés dans le mois de l'approbation, et au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice social, conformément à l'article 79 paragraphe (1), de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ». Il y aurait dès lors lieu de viser, au niveau des deux dispositions, le dépôt des comptes annuels et autres documents visés par le dispositif sous revue plutôt que leur publication.

3 Avis n° 60.155 du Conseil d'Etat du 3 avril 2020 relatif au projet de portant prorogation de certains délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise (doc. parl. n° 7541⁰², p. 3)

La Commission des Finances et du Budget est informée que, suivant les autorités de surveillance, le « dépôt » des comptes annuels et rapports y afférents vaut « publication » de ces derniers. Elle décide donc de maintenir le terme de « publication », mais remplace l'article 2 par un nouvel article 2 qui prend la teneur suivante (**amendement parlementaire 2**):

« **Art. 2.** Par dérogation à l'article 87 de la loi coordonnée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances, le délai de publication des comptes annuels ainsi que des rapports y afférents au Recueil électronique des sociétés et associations visé audit article est prorogé de trois mois. ».

Cet amendement 2 supprime, par souci de cohérence avec le projet de loi n° 7541, les points 2 et 3 de l'article 2 du projet de loi qui sont les pendants des lettres c) et d) de l'article 1^{er} du projet de loi n° 7541. Il donne ainsi suite à des remarques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis 60.155 relatif au projet de loi n° 7541.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que l'amendement 2 supprime, pour les mêmes raisons que celles exposées à l'endroit de l'amendement 1, les points 2° et 3° de l'article 2 du projet de loi initial. Il ne formule pas d'autre observation.

Selon le Conseil d'Etat, il convient d'écrire à la phrase liminaire et au point 1°:

« loi ~~coordonnée~~ modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois et aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas donner suite à cette observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat. En effet, l'article 130, alinéa 2, de la loi du 8 décembre 1994 précise que « les coordinations porteront l'intitulé suivant : « Loi coordonnée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances » ».

Le Conseil d'Etat signale qu'aux points 2° et 3°, il y a lieu d'écrire « [...] de la loi précitée du 8 décembre 1994 ».

Cette modification devient caduque suite à la suppression des points 2° et 3° de l'article 2.

Article 3

L'article 3 du projet de loi a pour objet de déroger à l'article 50 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation qui prévoit que les fonds de titrisation sont soumis au régime comptable et fiscal des fonds communs de placement (FCP), tel qu'il résulte de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (ci-après, la « loi OPC »), en prévoyant un délai supplémentaire de trois mois. A cet égard, le Conseil d'Etat comprend que l'article 50 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation et portant notamment modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier se réfère à l'article 150, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi OPC que le projet de loi proposerait de toute façon de modifier. Or, les fonds de titrisation visés à l'article 50 de la loi modifiée du 22 mars 2004 sont soumis au régime comptable et fiscal des fonds communs de placement, tel qu'il résulte de l'article 150, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Etant donné que le régime visé à l'alinéa 1^{er} découle de la réglementation européenne en ce qui concerne les OPC, la prorogation des délais ne peut pas se faire à l'article 150 de ladite loi, mais doit se faire uniquement à l'égard des fonds de titrisation au moyen d'une référence à l'article 50 de la loi modifiée du 22 mars 2004.

Article 4

L'article 4 du projet de loi a pour objet de proroger de trois mois les délais de mise à disposition du rapport annuel à établir par les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR) visées par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) assorti de l'attestation du réviseur d'entreprises y relatif. Il en résulte que le rapport annuel au 31 décembre 2019 par exemple, qui devrait en principe être fourni aux investisseurs au plus tard le 30 juin 2020, devra être fourni au plus tard le 30 septembre 2020.

Dans son courrier du 8 avril 2020, la Commission des Finances et du Budget avait proposé, suite à l'avis du Conseil d'Etat (cf. ci-dessus) d'amender l'article 4 en le complétant par les mots suivants : « pour les sociétés d'investissement en capital à risque ne relevant pas de la partie II de ladite loi ».

Suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat dans lequel ce dernier « s'accommode » de cette proposition, la Commission procède à cette modification.

Article 5

L'article 5 a pour objet de proroger de trois mois les délais pour l'établissement des comptes annuels, ainsi que des rapports y afférents pour :

- les sociétés d'épargne-pension à capital variable telles que définies à l'article 1^{er}, point 3, de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ;
- les associations d'épargne-pension telles que définies à l'article 1^{er}, point 4, de la loi susmentionnée.

Il en résulte que des comptes annuels au 31 décembre 2019 qui devraient en principe être établis au plus tard le 30 juin 2020 devront être établis au plus tard le 30 septembre 2020.

Selon le Conseil d'Etat, il convient d'écrire « Par dérogation à l'article 87 [...]. »

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification proposée par le Conseil d'Etat.

Article 6

L'article 6 du projet de loi a pour objet de proroger de trois mois le délai de mise à disposition du rapport annuel à établir par les fonds d'investissement spécialisés (FIS) visés par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés. Il en résulte que le rapport annuel au 31 décembre 2019 par exemple, qui devrait en principe être fourni aux investisseurs au plus tard le 30 juin 2020, devra être fourni au plus tard le 30 septembre 2020.

Dans son courrier du 8 avril 2020, la Commission des Finances et du Budget avait proposé, suite à l'avis du Conseil d'Etat (cf. ci-dessus) d'amender l'article 6 en le complétant par les mots suivants : « pour les fonds d'investissement spécialisés ne relevant pas de la partie II de ladite loi ».

Suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat dans lequel ce dernier « s'accommode » de cette proposition, la Commission procède à cette modification.

Article 7

L'article 7 du projet de loi a pour objet de proroger de trois mois les délais de publication du rapport annuel et du rapport semestriel à publier par les organismes de placement collectif soumis à la partie II de la loi OPC. Il en résulte que le rapport annuel au 31 décembre 2019 par exemple, qui devrait en principe être publié au plus tard le 30 avril 2020 devra être publié au plus tard le 31 juillet 2020.

Dans son courrier du 8 avril 2020, la Commission des Finances et du Budget avait proposé, suite à l'avis du Conseil d'Etat (cf. ci-dessus) d'amender l'article 7 en y remplaçant les mots « les délais de publication du rapport annuel et du rapport semestriel visés audit article sont prorogés de trois mois » par les mots « le délai de publication du rapport semestriel visé audit article est prorogé de trois mois ».

Suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat dans lequel ce dernier « s'accommode » de cette proposition, la Commission procède à cette modification.

Article 8 – supprimé

L'article 8 du projet de loi a pour objet de proroger de trois mois le délai de mise à disposition du rapport annuel à établir par les fonds d'investissement alternatifs réservés visés par la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés. Il en résulte que le rapport annuel au 31 décembre 2019 par exemple, qui devrait en principe être fourni aux investisseurs au plus tard le 30 juin 2020, devra être fourni au plus tard le 30 septembre 2020.

Dans son courrier du 8 avril 2020, la Commission des Finances et du Budget avait proposé, suite à l'avis du Conseil d'Etat (cf. ci-dessus) de supprimer l'article 8 et de renuméroter les articles suivants.

Suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat dans lequel ce dernier « s'accommode » de cette modification, la Commission procède à cette suppression.

Article 8 (article 9 initial)

Afin d'éviter d'éventuels abus, l'article 8 (article 9 initial) vise à préciser que la présente loi en projet s'applique uniquement aux documents visés aux articles 1^{er} à 8 dont les délais n'étaient pas échus au 18 mars 2020 et se rapportant à une période clôturée à la date de fin de l'état de crise. A des

fins de sécurité juridique, l'alinéa 2 de l'article 8 (article 9 initial) vise à clarifier la situation des délais venant à échéance entre le 18 mars 2020 et la date d'entrée en vigueur de la loi en projet. En pratique, de nombreux délais ayant pour échéance le 31 mars 2020 sont également impactés par les restrictions imposées suite à la déclaration de l'état de crise. Cette rétroactivité, portant sur une courte période, permet d'assurer que ces délais, échus avant l'entrée en vigueur de la loi en projet, pourront également bénéficier de la prorogation de 3 mois prévue par le présent projet de loi.

Cette disposition vise à éviter d'éventuels abus et trouve l'accord du Conseil d'État.

Le Conseil d'État s'interroge par contre sur l'utilité de la disposition figurant à l'alinéa 2 et aux termes de laquelle le dispositif mis en place s'appliquerait également aux délais venant à échéance entre le 18 mars 2020, date de début de l'état de crise, et la date d'entrée en vigueur de la future loi, aucun des délais couverts par le projet de loi n'étant *a priori* susceptible de venir à échéance pendant ce court laps de temps. Si les auteurs du projet de loi devaient estimer que la disposition en question, qui fait rétroagir la future loi, doit être maintenue, il conviendrait de l'insérer à l'article 9 (article 11 initial) qui traite de la mise en vigueur du dispositif.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir l'alinéa 2 de l'article 8 (article 9 initial).

Article 10 initial supprimé

L'article 10 initial du projet de loi visait à conférer à la CSSF et au CAA le pouvoir de proroger de manière limitée et encadrée, compte tenu de la crise actuelle et durant l'état de crise, d'un maximum de trois mois tout délai prévu en matière d'établissement et de publication de rapports périodiques qui n'est pas explicitement visé par la présente loi, mais prévu, le cas échéant, dans des lois sectorielles dont la CSSF et le CAA, dans les limites de leurs compétences respectives, assurent la bonne application. La faculté de proroger, de manière ponctuelle, un tel délai vise à éviter que certaines entités surveillées, qui seraient le cas échéant affectées par la situation de crise dans leur capacité opérationnelle de respecter les délais légaux, ne se retrouvent dans une situation d'illégalité. Partant, la disposition est de nature à renforcer la sécurité juridique et sa mise en œuvre présentera un effet libérateur et est par conséquent favorable pour les administrés. Une telle prorogation doit être nécessaire, adéquate et proportionnée compte tenu des restrictions imposées aux entités assujetties à ces lois durant l'état de crise. A noter encore qu'une prorogation ainsi décidée par la CSSF ou le CAA ne sera pas une obligation, mais une faculté dans le chef des entités surveillées, et n'empêchera pas les autres entités de respecter les délais légaux normaux.

Le Conseil d'Etat signale que si les établissements publics peuvent, aux termes de l'article 108*bis* de la Constitution, se voir investir par la loi du pouvoir de prendre des règlements, il est cependant exclu que ce pouvoir comporte la possibilité de déroger à des lois.⁴ Les auteurs du projet de loi précisent bien que le pouvoir qui est accordé en l'occurrence à la CSSF et au CAA, l'est « de manière limitée et encadrée, compte tenu de la crise actuelle et durant l'état de crise ». Or, l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution limite le pouvoir de prendre des règlements d'exception pendant l'état de crise, règlements pouvant déroger à des lois existantes, et cela en toutes matières, au Grand-Duc. Par voie de conséquence, le Conseil d'État doit **s'opposer formellement** au texte de l'article 10 initial. Le Conseil d'État note encore que le recours à un règlement grand-ducal pris sur la base des dispositions de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, hormis le fait qu'il devrait être introduit d'une façon conforme à la disposition constitutionnelle précitée par la loi en projet, ne saurait être envisagé, vu que, dans le contexte donné, le règlement grand-ducal en question ne peut atteindre le but que se sont fixés les auteurs du texte sous avis, à savoir déroger aux lois, dont la CSSF et le CAA surveillent l'application, en termes de délais fixés par les lois afférentes.

Par le biais de **l'amendement parlementaire 3**, la Commission des Finances et du Budget propose de supprimer l'article 10 initial du projet de loi afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat. L'article suivant est renuméroté en conséquence.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat indique que la suppression de l'article 10 initial lui permet de lever l'opposition formelle qu'il avait mise en avant, dans son avis du 3 avril 2020 sur la loi en projet sous avis, concernant la disposition afférente.

⁴ Voir, entre autres, l'avis du Conseil d'État du 24 janvier 2017 sur le projet de loi relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis (doc. parl. n° 6867⁶, p. 2).

Article 9 (article 11 initial)

Le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 10 (article 11 initial), les auteurs du projet de loi proposent encore de déroger aux règles normales de mise en vigueur des lois en fixant celle de la loi sous revue, et cela compte tenu de l'urgence, au jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 9, alinéa 2, de la loi en projet.

Selon le Conseil d'Etat, l'article sous examen est à libeller de la manière suivante :

« **Art. 11 9.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. ».

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7540 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI portant prorogation de certains délais prévus dans les lois sectorielles du secteur financier durant l'état de crise

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 71, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit, le délai de publication des comptes annuels ainsi que des rapports y afférents au Recueil électronique des sociétés et associations visé audit article est prorogé de trois mois.

Art. 2. Par dérogation à l'article 87 de la loi coordonnée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances, le délai de publication des comptes annuels ainsi que des rapports y afférents au Recueil électronique des sociétés et associations visé audit article est prorogé de trois mois.

Art. 3. Par dérogation à l'article 50 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation et portant modification de – la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; – la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; – la loi du 27 juillet 2003 sur le trust et les contrats fiduciaires ; – la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu ; – la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ; – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, les délais de publication du rapport annuel et du rapport semestriel découlant dudit article sont prorogés de trois mois.

Art. 4. Par dérogation à l'article 23, paragraphe 2, de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), le délai de mise à disposition des investisseurs du rapport annuel assorti de l'attestation du réviseur d'entreprises visé audit article est prorogé de trois mois pour les sociétés d'investissement en capital à risque ne relevant pas de la partie II de ladite loi.

Art. 5. Par dérogation à l'article 87 de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep, le délai pour l'établissement des comptes annuels ainsi que des rapports y afférents visé audit article est prorogé de trois mois.

Art. 6. Par dérogation à l'article 52, paragraphe 2, de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, le délai de mise à disposition des investisseurs du rapport annuel

visé audit article est prorogé de trois mois pour les fonds d'investissement spécialisés ne relevant pas de la partie II de ladite loi.

Art. 7. Par dérogation à l'article 150, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, le délai de publication du rapport semestriel visé audit article est prorogé de trois mois.

Art. 8. La présente loi s'applique uniquement aux documents visés aux articles 1^{er} à 8 dont les délais n'étaient pas échus au 18 mars 2020 et se rapportant à une période clôturée à la date de fin de l'état de crise tel que prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Les mesures introduites par la présente loi s'appliquent également aux délais venant à échéance entre le 18 mars 2020 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 9. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 27 avril 2020

Le Président,
André BAULER

Le Rapporteur,
Guy ARENDT

